ART. 17 N° AC854

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º AC854

présenté par M. Ardouin

ARTICLE 17

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« III bis. – Tout profit direct ou indirect résultant du contenu faisant l'objet d'un litige est mis en séquestre par le fournisseur du service de partage de contenu en ligne pendant le délai d'action ouvert à l'utilisateur ou, le cas échéant, pendant l'instruction du recours résultant du dispositif prévu au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer qu'aucun versement du produit direct ou indirect de la diffusion du contenu contesté ne soit réalisé de la part de la plateforme, que ce soit pour l'utilisateur ou pour les titulaires de droits voisins.

L'empêchement d'un tel versement permettra de ne pas complexifier la procédure, notamment en cas de décision différente de la part de la plateforme après la procédure de recours.